

Arrêt

n° 191 242 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HENEFFE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Après avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, laquelle sera déclarée non fondée le 10 août 2012, la partie requérante a introduit, le 20 décembre 2012, une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a autorisé la partie requérante au séjour temporaire sur cette base. Le 16 janvier 2014, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour. Le 1^{er} juillet 2014, son séjour temporaire est renouvelé pour une année. Le 15 juillet 2015, la partie requérante a sollicité la prolongation de son séjour. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande de renouvellement, annulée par l'arrêt n° 164 424, pris par le Conseil de céans le 18 mars 2016.

Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, motivée comme suit :

« Considérant que [A ; M.] a été autorisé au séjour le 06/05/2013 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 17/07/2013 au 28/04/2014 et renouvelée ensuite jusqu'au 28/06/2015 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail B obtenu en séjour régulier et à la production de preuves d'un travail effectif.

Considérant que l'intéressé possédait un permis de travail B valable du 29/03/2014 au 28/03/2015 obtenu en qualité d'ouvrier pour le CPAS d'Uccle ;

Considérant que bien que l'intéressé produise à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour le 15 juillet 2015, après l'expiration de son titre de séjour, la preuve de ses revenus 2013 et 2014 relatifs à son ancien emploi, son ancien contrat de travail avec le CPAS d'Uccle, l'attestation du CPAS indiquant qu'il ne perçoit pas d'aide et la preuve du dépôt d'une demande de permis de travail B introduite le 15 juin 2015 pour le compte de la sprl [V. J. T.] ([L. J.]), il ne démontre plus exercer une quelconque activité professionnelle rémunératrice.

Il apparaît que [A. M.] ne travaille plus depuis le 14/05/2014, ainsi qu'il ressort des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) ces 22/07/2015 et 31/03/2016 (art 35 § 2, 4°);

Considérant également qu'une demande de permis de travail B introduite pour le compte la société Sprl [V.J.T] ([L. J.]) a fait l'objet d'un refus de la part du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (Administration de l'Economie et de l'Emploi - refus numéro 2015/0725) et ce pour des manquements à la législation du travail ;

Considérant qu'à ce jour Monsieur [A. M.] ne possède aucun permis de travail B valable obtenu en séjour régulier et qu'il n'apporte aucune preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Par conséquent, Monsieur [A. M.] est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié ;

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement. »

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 29/06/2015.

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et « du principe de proportionnalité ».

Elle invoque également la violation « des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en considération tous les éléments du dossier et du principe de fair play », et l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante fait valoir le fait qu'elle n'a eu de cesse de rechercher un emploi depuis la perte du sien en mai 2014. Elle explique être une personne volontaire, courageuse et motivée, et avoir trouvé un nouvel emploi le 28 mai 2015, soit avant l'expiration de son autorisation de séjour, mais s'être heurtée à un refus d'autorisation de travail. Elle met également en exergue le fait d'avoir reçu « une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour – entretemps annulée – lui ayant été notifiée au mois de juillet 2015 ».

Par conséquent, elle estime avoir « entrepris de nombreux efforts afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, avoir effectué les démarches en vue de renouveler son permis de travail et avoir trouvé un emploi avant l'expiration de son autorisation de séjour, bien qu'[elle] n'ait pu l'exercer effectivement, faute d'avoir obtenu un permis de travail B. ».

Elle reproche à la partie défenderesse le fait d'avoir vu son permis de travail B retiré, du fait d'être en séjour irrégulier, suite à une décision prise par elle et qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation.

Elle estime par conséquent que la décision illégale prise par la partie défenderesse est à l'origine du refus de délivrance d'un permis de travail.

La partie requérante estime qu' « en se contentant d'indiquer que le permis de travail B a fait l'objet d'un refus « pour des manquements à la législation du travail », la partie adverse ne motive pas correctement la décision attaquée puisqu'elle ne [lui] permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé alors qu' [elle] a trouvé un nouvel emploi avant même l'expiration de son titre de séjour (...) ».

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse ne tient nullement compte des particularités de son dossier et qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui est peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à l'existence d'un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Elle rappelle les dispositions des articles 7, 74/13, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce que précisent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, pour conclure à la violation de ces dispositions.

Elle indique tout d'abord, que la partie défenderesse n'est pas tenue, au terme de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de délivrer « de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. ».

Elle estime que « si la partie adverse semble être consciente qu'une telle obligation s'impose à elle, puisqu'elle feint d'avoir examiné les questions familiales et médicales, cet examen n'est que cosmétique, l'Office des étrangers s'étant abstenu de toute investigation en ce sens. ».

La partie requérante rappelle que dans le cadre d'un recours contre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, annulés par l'arrêt n°164424 pris par le Conseil de céans, elle avait indiqué entretenir une relation affective avec Madame [T.]

Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément dont elle n'a pas tenu compte.

La partie requérante explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas apporté davantage d'éléments concernant sa vie privée et familiale, s'agissant du fait qu'elle soit en cohabitation depuis le mois d'avril 2015 avec sa compagne, qu'elle a introduit son recours au mois de septembre 2015, et que par conséquent « il ne lui appartenait pas de communiquer de nouveaux éléments ».

La partie requérante met ensuite en exergue le fait que l'arrêt d'annulation lui a été notifié tardivement et que la décision présentement querellée lui est parvenue avant l'arrêt d'annulation.

La partie requérante explique également que l'officier de l'état de la commune d'Uccle a refusé de célébrer le mariage avec Madame [T.], tirant argument de l'article 146 bis du Code civil. Elle a introduit un recours avec sa compagne contre ladite décision devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La partie requérante conclut de ce qui précède que les décisions querellées ne prennent pas en compte les éléments de vie privée et violent par conséquent l'article 8 [CEDH].

Après avoir développé des considérants théoriques concernant l'article 8 [CEDH], la partie requérante conclut que le préjudice qu'elle subirait du fait d'une séparation avec sa compagne serait « hors proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration. » Elle rappelle, à cet égard, l'arrêt n° 100.012 pris le 28 mars 2013 par le Conseil de céans.

La partie requérante explique également avoir développé depuis de nombreuses années l'ensemble de ses centres d'intérêts, en Belgique.

Elle rappelle que l'article 8 [CEDH] impose un examen complet de la demande, mais également un examen de la proportionnalité.

La partie requérante indique, finalement que « l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît, de surcroît, le droit des individus de se marier et de fonder une famille. » Elle indique que sa compagne a construit en Belgique le centre de tous ses intérêts, qu'elle a une fille de 13 ans et qu'elle ne possède pas de titre de séjour au Maroc.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante a été autorisée au séjour sur la base de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 et que cette autorisation de séjour lui a été accordée pour une durée limitée, renouvelable sous réserve de certaines conditions.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il ne lui appartient dès lors nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Les mêmes principes doivent s'appliquer aux prorogations d'autorisation de séjour temporaire, sous réserve toutefois du contrôle qui peut être effectué sur le respect, par la partie défenderesse, des conditions qu'elle a, elle-même, posées à l'exercice de sa compétence de prorogation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que des conditions strictes étaient mises à la prorogation du titre de séjour de la partie requérante, lesquelles étaient reprises dans la décision du 6 mai 2013 ainsi que dans celle du 1er juillet 2014, et portant sur la production, « au moins trois mois avant l'expiration de son titre de séjour », d' « Un permis de travail B renouvelé en séjour régulier », « La preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée) dont le salaire doit être au moins équivalent au revenu minimum mensuel garanti de 1.501,82 € bruts », « Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public » et, enfin, « Ne pas être à charge des pouvoirs publics (attestation du CPAS) ».

Il relève que la décision entreprise considère que

« (...) [A . M.] a été autorisé au séjour le 06/05/2013 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

(...) que l'intéressé a été autorisé à séjournner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 17/07/2013 au 28/04/2014 et renouvelée ensuite jusqu'au 28/06/2015 ;

(...) que le séjour de l'intéressé est strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail B obtenu en séjour régulier et à la production de preuves d'un travail effectif.

(...) que l'intéressé possédait un permis de travail B valable du 29/03/2014 au 28/03/2015 obtenu en qualité d'ouvrier pour le CPAS d'Uccle ;

(...) que bien que l'intéressé produise à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour le 15 juillet 2015, après l'expiration de son titre de séjour, la preuve de ses revenus 2013 et 2014 relatifs à son ancien emploi, son ancien contrat de travail avec le CPAS d'Uccle, l'attestation du CPAS indiquant qu'il ne perçoit pas d'aide et la preuve du dépôt d'une demande de permis de travail B introduite le 15 juin 2015 pour le compte de la sprl [V. J. T.] ([L. J.]), il ne démontre plus exercer une quelconque activité professionnelle rémunératrice.

Il apparaît que [A. M.] ne travaille plus depuis le 14/05/2014, ainsi qu'il ressort des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) ces 22/07/2015 et 31/03/2016 (art 35 § 2, 4^e);

Considérant également qu'une demande de permis de travail B introduite pour le compte la société Sprl [V.J.T] ([L. J.]) a fait l'objet d'un refus de la part du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (Administration de l'Economie et de l'Emploi - refus numéro 2015/0725) et ce pour des manquements à la législation du travail ;

Considérant qu'à ce jour Monsieur [A. M.] ne possède aucun permis de travail B valable obtenu en séjour régulier et qu'il n'apporte aucune preuve d'un travail effectif et récent.

pour en conclure que

« (...) les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée. »

Le Conseil estime que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il observe en outre que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis par la partie requérante.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif le fait que la partie requérante s'est vue refuser l'autorisation de se marier avec Madame [T.], les autorités belges ayant considéré qu'il s'agit d'un projet de mariage de complaisance. La partie requérante et madame [T.] ont introduit un recours contre ce refus de mariage.

Le Conseil constate que la partie défenderesse estime qu'

« Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement »,

sans se prononcer sur le projet de mariage invoqué par la partie requérante.

Partant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation formelle, ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les justifications de la décision attaquée, la question de la vie privée et familiale de la partie requérante n'étant aucunement rencontrée dans la décision querellée.

Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse invoque la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt n°89/2015, du 11 juin 2015 pour considérer

« qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que le ministre ou son délégué a l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans une situation irrégulière (considérant B.8.2.) et qu'à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne (considérant B.4.4.). ».

Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse à cet égard, l'arrêt de la Cour constitutionnelle cité étant relatif à un ordre de quitter le territoire ordonné à la suite d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans cette mesure et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE